

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 788

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet,
M. Gosselin, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en tenant compte notamment des comptes rendus mentionnés au V de l'article L. 1111-12-7 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi confie à la Haute autorité de santé (HAS) la définition des substances létales susceptibles d'être utilisées et le soin d'en définir des recommandations d'utilisation.

Le texte prévoit par ailleurs que ces recommandations sont élaborées à partir de la pratique : elles doivent s'inspirer des comptes rendus attendus des professionnels de santé participant à une procédure d'aide à mourir. En laissant à la Haute Autorité de Santé le soin d'élaborer des recommandations après l'entrée en vigueur de la loi et après son application, la proposition de loi crée des incertitudes pour le médecin et pour le patient.